



ARRETE DU MAIRE n° 2014.03

Objet : Arrêté 2014.03 Nomination de Madame Brigitte RAVET - Coordonnateur communal - Recensement de la Population.doc

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2013,

ARRETE

Article 1 :

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2014 Madame Brigitte RAVET.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2 :

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vienne,
- Monsieur le Trésorier du Trésor Public du Roussillonnais,
- Monsieur le Président du centre départemental de gestion.

Fait à Saint-Prim, le 6 janvier 2014

Le Maire :
Didier GERIN

Je soussignée, Brigitte RAVET, reconnait avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée que je dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Vienne.

Saint-Prim, le 6 janvier 2014